



Prévoyance professionnelle Informations 2023 aux bénéficiaires de prestations

Fondée en 1973, votre Caisse de prévoyance offre depuis 50 ans aux entreprises et indépendants des solutions en matière de prévoyance, un service de qualité et assure le versement de prestations à 170 bénéficiaires.

Chères et Chers bénéficiaires de prestations,

Au 1er janvier 2023, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire seront adaptées à l'évolution des prix, certaines pour la première fois, d'autres de manière subséquente.

Pour mémoire, les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être adaptées périodiquement jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ces rentes de la LPP doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis en même temps que les rentes de l'AVS, en règle générale tous les deux ans.

Rentes adaptées pour la première fois

Le taux d'adaptation des rentes ayant pris naissance en 2019 sera de **3.4 %**.

Au niveau du renchérissement actuel, il y a lieu d'examiner si certaines rentes de survivants et d'invalidité qui n'ont encore jamais été adaptées doivent être adaptées à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2023. La comparaison des indices donne les taux d'adaptation suivants :

- Pour les rentes ayant pris naissance en 2008, le taux d'adaptation sera de **2.8 %**
- Pour les rentes ayant pris naissance en 2011, le taux d'adaptation sera de **3.0 %**

Adaptations subséquentes en raison de l'augmentation des rentes AVS

Les rentes de l'AVS étant adaptées en 2023, chaque génération de rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire doit être examinée pour savoir à quel taux se monte leur adaptation subséquente au 1er janvier 2023. Le taux d'adaptation est calculé par la comparaison de l'indice de septembre 2022 avec l'indice correspondant de la dernière adaptation des rentes.

Dès lors, **toutes les autres prestations de rentes de survivants d'assurés actifs et rentes d'invalidité seront également adaptées selon le tableau ci-après :**

| Rentes versées la première fois en | Adaptation au 1.1.2023 |
|------------------------------------|------------------------|
| 1985-2005 | 2.8 % |
| 2006-2007 | 3.5 % |
| 2008 | 2.8 % |
| 2009-2010 | 3.4 % |
| 2011 | 3.0 % |
| 2012 | 3.3 % |
| 2013-2014 | 3.4 % |
| 2015 | 3.5 % |
| 2016 | 3.4 % |
| 2017 | 4.2 % |
| 2018 | 3.3 % |
| 2019 | 3.4 % |
| 2020-2021 | aucune |

Les rentes pour lesquelles la LPP ne prévoit pas de compensation périodique ne sont pas automatiquement revalorisées en fonction de l'inflation, mais peuvent être adaptées par les Institutions de prévoyance en tenant compte de leurs possibilités financières.

Afin d'atténuer l'effet du renchérissement, les membres du Conseil de fondation de **CAPUVA** ont décidé d'augmenter, également, les rentes de vieillesse et rentes de survivants de conjoint retraité/invalidé de **1.5 %** au 1er janvier 2023.

Compte tenu des taux d'adaptation susmentionnés et de votre situation, vous trouverez en annexe la décision vous confirmant le nouveau montant de votre prestation dès le 1er janvier 2023.

Nous saisissons cette occasion afin de vous adresser nos meilleurs vœux pour la nouvelle année et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre Caisse de prévoyance **CAPUVA**